

N°2021/70 du 11 août 2021 Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 2 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# **DELIBERATION**

portant modification de la délibération n°2015/81 du 28 octobre 2015 règlementant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction

# LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.123-1-1,
- VU le Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 88, 91, 93, 94 et 95.
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 02 août 2021,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué au regard des contraintes particulières liées à l'exercice de ces emplois,

#### DECIDE

### ARTICLE 1er:

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'article 6 intitulé « LISTE DES EMPLOIS CONCERNES » de la délibération n° 2015/81 du 28 octobre 2015 réglementant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction est modifié comme suit :

« La liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué est arrêtée ainsi qu'il suit :

## 6.1 - Emplois fonctionnels:

- secrétaire général,
- secrétaire général adjoint.

# 6.2 – <u>Emplois nécessitant d'être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate</u> :

- directeur de cabinet,
- directeur des services techniques,
- directeur adjoint de cabinet,
- directeur de la sécurité publique,
- chef du service des infrastructures, des voiries de l'environnement,
- chef du service des constructions publiques et des moyens,
- chef de corps des sapeurs-pompiers,
- chef du service de la vie scolaire,
- chef du service du Dock socioculturel,
- chargé d'opérations au sein de la direction des services techniques,
- responsable du Centre de Supervision Urbain en charge du pôle sécurité,
- agent funéraire au sein du service population, en charge de la chambre funéraire.
- gardien du stade omnisports,
- gardien de la Villa Musée. »

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT.

#### ARTICLE 2:

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

# ARTICLE 3:

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

